

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.464/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Fonction publique, le 29 novembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 2002/729 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française et l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant des dispositions relatives aux formations donnant accès à un grade des rangs 25, 22 et 35", a donné le 22 janvier 2003 l'avis suivant :

Examen du projetIntitulé

Il convient d'ajouter la date des textes modifiés par le projet.

PréambuleAlinéa 1^{er}

Comme indiqué dans les avis 28.121/4 et 28.125/4, donnés le 7 décembre 1998, à propos des textes que le projet entend modifier, la mention de la loi spéciale du 8 août 1980 doit être omise.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1^{er})

Comme indiqué dans ces mêmes avis, il convient de citer plus particulièrement l'article 79 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ainsi que l'article 79bis de la même loi, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 5)

Il convient d'indiquer la date de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant des dispositions relatives aux formations donnant accès à un grade des rangs 25, 22 et 35, à savoir le 4 mars 1999.

Alinéa 9 (devenant l'alinéa 8)

.../...

Il convient également de viser le protocole de négociation n° 2002/27 du 21 novembre 2002 du Comité de secteur XV Commission communautaire française.

Dispositif

Article 13

Le remplacement des termes "par le membre du Collège" par les termes "le fonctionnaire dirigeant" devrait également conduire à supprimer les mots "ayant la fonction publique dans ses attributions".

Observation finale de légistique

Dans les articles 2, 3, 7, 8 et 10, le mot "supprimé(e)(s)" doit être remplacé par le mot "abrogé(e)(s)".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS